



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Ministère de la cohésion des territoires  
et des relations avec les collectivités territoriales**

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales et de l'action économique

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière

ELISE N° 19-006205-D

**Instruction du 25 février 2019**

**Note d'information relative au recensement des régies pour le remboursement de  
l'indemnité de responsabilité due aux régisseurs d'État au sein des polices municipales**

**NOR : TERB1904387N**

**REF. :** - Article L. 2212-5-1 du code général des collectivités territoriales

**P. J. :** - Livret d'accompagnement

**La présente note a pour objet de présenter le dispositif de remboursement de  
l'indemnité de responsabilité due aux régisseurs d'Etat au sein des polices municipales  
ainsi que les modalités de recensement des régies.**

*La ministre de la cohésion des territoires et des relations  
avec les collectivités territoriales à Mesdames et  
Messieurs les préfets de département de métropole et  
d'outre-mer*

L'article L. 2212-5-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les communes et groupements de communes sont tenus de verser, au nom et pour le compte de l'État, une indemnité de responsabilité aux régisseurs d'État au sein des polices municipales, destinée notamment à compenser leurs charges de cautionnement et d'assurance éventuelle.

Ces régies d'État sont créées par arrêté préfectoral pour percevoir le produit des contraventions au code de la route dressées par les agents de police municipale en application des articles L. 2212-5 et L. 2213-17 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 130-4 du code de la route ainsi que le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

L'attribution de l'indemnité de responsabilité fait l'objet d'un remboursement par l'État selon les modalités prévues par l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions du remboursement par l'État des indemnités de responsabilité versées par les communes et groupements de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'État.

Les préfetures effectuent le recensement des régies et procèdent à la liquidation du remboursement des indemnités allouées à chaque commune ou groupement de communes, dès réception de la délégation des crédits.

La présente instruction s'applique au remboursement versé par l'État en 2019 sur la base des indemnités dues au titre de l'exercice 2018.

Afin de procéder le plus rapidement possible à l'attribution des sommes dues, cette note présente le dispositif prévu (A) et les modalités de recensement des données que vous pouvez effectuer dès à présent (B).

## **A – Le dispositif de remboursement de l'indemnité de responsabilité**

### **1 – La qualité de régisseur**

L'article 23 de l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances prévoit que des régies de recettes peuvent être créées auprès des communes et groupements de communes qui emploient des agents de police municipale, des gardes champêtres ou des agents chargés de la surveillance de la voie publique.

Sur le fondement de l'arrêté du 17 juin 2005 cité en introduction, le remboursement par l'État est effectué pour l'indemnité due à chaque régisseur titulaire. En conséquence, l'indemnité de responsabilité, prévue par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, est versée pour le seul régisseur titulaire.

En cas de pluralité de régies au sein d'une même commune ou d'un même groupement de communes, le remboursement correspond à la somme des montants dus à chaque régisseur titulaire.

### **2 – Les recettes encaissées**

Lors de la création d'une régie, l'arrêté préfectoral indique une évaluation du produit issu des amendes de police que la collectivité estime percevoir sur l'année. Cette estimation permet au régisseur de s'assurer et de constituer un cautionnement tenant compte des sommes encaissées<sup>1</sup>.

L'application combinée de l'arrêté du 28 mai 1993 précité, et de l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions du remboursement par l'État des indemnités de responsabilité versées par les communes et groupements de communes aux régisseurs des régies de recettes, prévoit que l'indemnité versée est fonction du montant moyen mensuel des recettes réellement encaissées.

En conséquence, lors du recensement, vos services doivent communiquer le produit réellement encaissé et non le montant prévisionnel porté sur l'arrêté préfectoral de nomination du régisseur.

L'encaisse des régisseurs est constituée des chèques, des virements, des paiements en carte bancaire et en numéraire, conformément à l'article 11 de l'arrêté du 13 février 2013. Cette encaisse constitue le montant total des recettes de l'année.

Le montant moyen mensuel, demandé pour le recensement, correspond au produit annuel divisé par 12.

---

<sup>1</sup> Les arrêtés de création ou de nomination doivent préciser que les montants indiqués sont prévisionnels et faire référence à l'arrêté du 28 mai 1993 modifié afin de justifier les évolutions possibles de l'indemnité de responsabilité versée au régisseur.

Par ailleurs, il convient de préciser que les timbres-amendes ne sont pas retracés dans la comptabilité de la collectivité car l'encaissement est effectué par la personne à laquelle le contrevenant l'a acheté, c'est-à-dire le bureau de tabac ou bien le centre des finances publiques.

### **3 – Le forfait applicable**

Le remboursement revenant à chaque commune ou groupement de communes au titre d'une année est calculé, pour chaque régisseur, dans les conditions fixées par l'arrêté modifié du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics.

Cet arrêté établit un montant forfaitaire de l'indemnité à verser selon un barème fixé en fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie.

Il est rappelé que le montant de l'indemnité est fixé à 110 € lorsque le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie est nul. Il y a en effet lieu de considérer dans cette situation que le service reste offert et que le régisseur supporte une charge de cautionnement et une éventuelle assurance.

### **4 – L'application d'un *prorata temporis***

Lorsque la création de la régie intervient au cours de l'exercice, le montant du remboursement est proratisé en fonction de la date de nomination du premier régisseur.

#### **Exemple 1**

Un régisseur est nommé le 1<sup>er</sup> avril 2018 (91<sup>ème</sup> jour de l'année). Le remboursement versé à la commune au titre de 2018 est calculé en appliquant au montant forfaitaire le rapport suivant :

$$(365 - 90^{(1)}) / 365 \text{ soit } 75,34 \%$$

(Important : le pourcentage doit être arrondi à la deuxième décimale et tronqué)

Si la régie encaisse un montant moyen des recettes mensuelles de 2 500 €, le barème annexé à la présente instruction fixe le montant de l'indemnité à 110 €

Le montant de ce remboursement au titre de 2018 (versé en 2019) est donc calculé comme suit :

$$110 \text{ €} \times 75,34 \% \text{ soit } 82,87 \text{ €}$$

(Le montant doit être arrondi au centième d'euro)

(1) Le nombre retenu est le nombre de jours écoulés avant la création de la régie, afin de ne retenir que les jours de vie effective de la régie.

De même, lorsque la régie est close au cours de l'exercice ou lorsqu'un régisseur n'est pas remplacé à la suite d'un changement de situation, le montant du remboursement est proratisé.

### Exemple 2

Un régisseur arrête son activité le 1<sup>er</sup> avril 2018 (91<sup>ème</sup> jour de l'année) et n'est pas remplacé. Le remboursement versé à la commune au titre de 2018 est calculé en appliquant au montant forfaitaire le rapport suivant :

$$(365 - 274^{(2)}) / 365 \text{ soit } 24,93 \%$$

(Important : le pourcentage doit être arrondi à la deuxième décimale et tronqué)

Si la régie a encaissé un montant moyen des recettes mensuelles de 2 500 €, le barème annexé à la présente instruction fixe le montant de l'indemnité à 110 €

Le montant de ce remboursement au titre de 2018 (versé en 2019) est donc calculé comme suit :

$$110 \text{ €} \times 24,93 \% \text{ soit } 27,42 \text{ €}$$

(Le montant doit être arrondi au centième d'euro)

(2) Le nombre retenu est le nombre de jours restant à courir sur l'année après la clôture de la régie, afin de ne retenir que les jours de vie effective de la régie.

Dans tous les autres cas, notamment en cas de changement de régisseur au cours de l'exercice, il n'y a pas lieu d'appliquer un *prorata temporis* dès lors qu'il y a continuité dans la régie. Le remboursement de l'indemnité étant effectué par l'Etat auprès de la collectivité, le changement de régisseur est sans effet sur le montant du remboursement à verser à la collectivité.

## **B – Les modalités de recensement**

Afin de faciliter les échanges entre vos services et la DGCL lors du contrôle de la liquidation des indemnités, le recensement s'effectue désormais exclusivement grâce à l'outil de remontée des informations des préfectures : l'application ORIP2.

L'accès à l'application s'effectue grâce au lien suivant :

<http://orip2.dgcl.minint.fr/>

Il convient que l'agent en charge du recensement dispose des identifiants et code d'accès fournis à la préfecture.

Vous voudrez bien en conséquence indiquer, pour chaque commune disposant d'une régie, les informations demandées dans la fiche dédiée en suivant les instructions dispensées dans le livret d'accompagnement joint en annexe de la présente instruction.

Vos services doivent à cette fin obtenir des communes concernées le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie. Éventuellement, vous pouvez recourir aux services de la DDFiP pour obtenir cette information.

Par ailleurs, toute réclamation portant sur les montants de crédits délégués en 2018 devra être exposée dans un courriel, afin que mes services puissent procéder à un réexamen et à une éventuelle rectification en 2019.

Un courriel de signalement devra être adressé **au plus tard le 31 mai 2019 (délai de rigueur)**, directement à l'adresse électronique suivante :

dgcl-recensement-regies-police@interieur.gouv.fr

Une fois la vérification du montant opérée par mes services, un courriel de retour vous sera adressé afin de recueillir un accord définitif sur le montant de la délégation.

Enfin, j'appelle votre attention sur la nécessité de mandater rapidement les remboursements aux communes et aux groupements de communes concernés, afin de respecter la date de fin de gestion des crédits. Vous serez averti par courriel et/ou *via* le Flash Finances Locales lorsque la délégation aura été réalisée.

Toute difficulté dans l'application de cette note devra être signalée au secrétariat du bureau des budgets locaux et de l'analyse financière ([dgcl-sdflae-fl3-secretariat@interieur.gouv.fr](mailto:dgcl-sdflae-fl3-secretariat@interieur.gouv.fr) ou au 01.49.27.36.03).

**Pour le ministre et par délégation  
le directeur général  
des collectivités locales**

**Bruno DELSOL**